

Protocole sur l'application provisoire de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet

Les États soussignés, signataires de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, ci-après dénommés les Parties,

CONSIDÉRANT que la juridiction unifiée du brevet doit être pleinement opérationnelle dès l'entrée en vigueur de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer une transition progressive vers la phase opérationnelle de l'Accord et de garantir le bon fonctionnement de la Juridiction unifiée du brevet avant l'entrée en vigueur de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet ;

RECONNAISSANT que le recours à un instrument d'application provisoire d'un traité est approprié pour assurer une telle transition progressive ;

RECONNAISSANT que le recours à un instrument d'application provisoire est conforme au droit international coutumier ;

RECONNAISSANT la possibilité pour l'application provisoire de ne concerner que certaines parties d'un traité si les États ayant participé à la négociation en sont ainsi convenus de quelque façon ;

CONSIDÉRANT que l'entrée en vigueur de l'application provisoire doit être soumise à l'adoption du présent Protocole par 13 États signataires de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, parmi ceux dont les gouvernements ont reçu de leurs parlements l'autorisation de ratifier l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet ;

CONSIDÉRANT que l'application provisoire ne doit concerner que les dispositions institutionnelles, relatives à l'organisation, et financières de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet et doit se limiter strictement aux aspects nécessaires à une transition progressive vers une phase opérationnelle de l'Accord ;

SONT CONVENUS DES DISPOSITIONS SUIVANTES :

Article 1^{er} – Application provisoire de l’Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet

Les articles 1-2, 4-5, 6(1), 7, 10-19, 35(1, 3 et 4), 36-41 et 71(3) de l’Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet et les articles 1-7(1), 7(5), 9-18, 20(1), 22-28, 30, 32 et 33 des statuts de la juridiction unifiée du brevet sont appliqués à titre provisoire par les Parties ayant accompli la procédure visée à l’article 3(1), dès l’entrée en vigueur du présent Protocole.

Article 2 – Signature et consentement à être lié

- (1) Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État signataire de l’Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet à compter du 1^{er} octobre 2015.
- (2) Le consentement à être lié par le présent Protocole peut être exprimé, sans préjudice du paragraphe 3 et de l’article 3(1)b,
 - a. en le signant ; ou
 - b. en le signant sous réserve de ratification, d’acceptation ou d’approbation, la signature étant suivie de la ratification, de l’acceptation ou de l’approbation.
- (3) Le consentement à être lié par l’application provisoire des articles de l’Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet visés à l’article 1^{er} du présent Protocole peut être exprimé au moyen d’une déclaration unilatérale.
- (4) Les instruments de ratification, d’acceptation ou d’approbation du présent Protocole ou la déclaration unilatérale prévue au paragraphe 3 sont déposés auprès du secrétariat général du Conseil de l’Union européenne, ci-après dénommé le dépositaire.

Article 3 – Entrée en vigueur

- (1) Le présent Protocole entre en vigueur le lendemain du jour où 13 États signataires de l’Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet, y compris l’Allemagne, la France et le Royaume-Uni, qui ont ratifié ou qui ont informé le dépositaire de l’autorisation de leur parlement respectif de ratifier l’Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet
 - a. ont signé conformément à l’article 2(2)a, ou ont signé et ratifié, accepté ou approuvé conformément à l’article 2(2)b, le présent Protocole ; ou
 - b. ont déclaré au moyen d’une déclaration unilatérale, ou par tout autre moyen, qu’ils se considéraient liés par l’application provisoire des articles de l’Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet visés à l’article 1^{er} du présent Protocole.
- (2) Lorsqu’une Partie accomplit la procédure prévue au paragraphe 1 après l’entrée en vigueur du présent Protocole, ce dernier ne prend effet pour cette Partie qu’à compter de la date d’achèvement de ladite procédure.
- (3) Le présent Protocole et le dispositif d’application provisoire qu’il régit prennent effet uniquement pour les Parties ayant accompli la procédure requise prévue au paragraphe 1.

EN FOI DE QUOI les soussignés, dûment habilités à cet effet, ont signé le présent Protocole.

Fait à Luxembourg, le 1^{er} octobre 2015 en langues allemande, anglaise et française, les trois textes faisant également foi, en un seul exemplaire, déposé auprès du depositaire qui en transmet une copie certifiée conforme à chacun des États signataires de l'Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet.